



CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 12 décembre 2016

PROCES-VERBAL

La séance publique est **ouverte à 19h00**, et présidée par Monsieur Robert DAGORNE - Maire en exercice, Monsieur le Maire propose au Conseil la désignation de Madame Sabrina MARCHESSON en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel du Conseil par Monsieur Georges HECKENROTH – Adjoint au Maire,

Pouvoirs : M. JL Mas donne pouvoir à M. B. COLSON - M. C. VILLALONGA donne pouvoir à M. Robert DAGORNE – Mme C. CLERE donne pouvoir à Mme M. ROSOLI – M. A. DYJAK donne pouvoir à Mme N. BAUCHET - Mme M. FRESIA donne pouvoir à Mme M. GRAZIANO – Mme C. SALEN-BERENGER donne pouvoir à M. V. OLIVETTI – Mme E. LEMAN donne pouvoir à M. Renaud DAGORNE – M. S. DI BENEDETTO donne pouvoir à M. J. LE BRIS – M. D. ROUX donne pouvoir à Mme M. MERENDA -

20 présents, 09 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'usage fait de la délégation permanente votée par la délibération n° 2014/017 du 15 avril 2014 portant sur les Décisions du Maire prises et visées par le contrôle de légalité depuis la séance du 07 octobre 2016 :

068	03/10/2016	MAPA Carrefour chemin des Lauriers/Avenue Heckenroth
069	03/10/2016	MAPA Carrefour chemin de Rastel/Avenue Heckenroth
070	04/10/2016	Avenant MOE Salles d'Activités Grappons- Anaïs REVOL
071	04/10/2016	MAPA Réfectoire Cros – Avenant lot 1
072	04/10/2016	MAPA Réfectoire du Cros – Avenant lot 2
073	07/10/2016	MOE Abords salles d'activités Grappons
074	13/10/2016	Assistance juridique avec Maître MC WASSILIEFF-VIARD
075	20/10/2016	MAPA Aménagement rues du centre Ancien – MALET SA
076	20/10/2016	Avenant Mission Contrôle Technique Stade Gilles Joye
077	24/10/2016	Avenant SPS Stade Gilles Joye
078	08/11/2016	Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage – Constitution de dossier de consultation « marchés publics »
079	08/11/2016	spectacle pyrotechnique avec Faure Animations – tir du 14 juillet 2017
080	15/11/2016	Restructuration par renégociation / extension des conditions de Locations avec Option d'Achat et de prestations de maintenance du parc de photocopieurs multifonctions utilisés par les services communaux et associés : attribution d'un M.A.P.A. de fournitures et prestations de services ;
081	16/11/2016	attribution d'un Marché A Procédure Adaptée de prestations de services : système matériel et logiciel de Gestion Electronique de Documents numérisés ;
082	16/11/2016	Attribution d'un Marché A Procédure Adaptée de prestations de services : extension du logiciel « métier » E – MAGNUS du groupe BERGER – LEVRAULT, comptable – financier (avec gestion des immobilisations et de la dette) et de gestion de la paie et des carrières, par le module spécialisé CHORUS PORTAIL PRO de liaison électronique avec les services et logiciels de la Direction des Finances Publiques.
083	21/11/2016	Changement des 3 serveurs informatiques dédiés de la commune – attribution d'un MAPA de fournitures et prestations de services
084	17/11/2016	construction d'un club house ball trap et maison des chasseurs - avec anaïs revol – architecte – phase permis de construire
085	21/11/2016	Marché à procédure adaptée pour la reprise du talus montée maxence gues

Le Conseil Municipal lui donne acte de ces informations.

Monsieur le Maire propose l'adoption du procès-verbal n°20 séance du 14 septembre 2016 et le procès-verbal n°21 du 07 octobre 2016.

Monsieur Jacques Le BRIS au nom du groupe DEMAIN EGUILLES demande la rectification d'une erreur de saisie sur le site web communal : Conseil Municipal du 14 septembre et non 24 Juin.

Concernant le Conseil du 07/10 et le rapport relatif à la délibération de bail emphytéotique pour la remise en état de l'ancien hôpital, quant à la faculté que se réserve la commune d'y tenir des réunions, le groupe DEMAIN EGUILLES a noté qu'il y serait possible de tenir dans la salle associative de l'ancienne chapelle des réunions non cultuelles, et exprime son accord sur ce point.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

LE CONSEIL MUNICIPAL PROCEDE A L'EXAMEN DES QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR –

Monsieur Jean-Louis MAS entre en séance à 19h15 annulant le pouvoir de Monsieur Benoît COLSON

21 présents, 08 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.

QUESTION N°1 – APPROBATION D'UN PROJET DE CONVENTION AVEC LE S.M.E.D. 13 POUR L'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX ELECTRIQUES RUE DES JASSES ET CHEMIN DES LAMPIS **rapporteur : Michèle GRAZIANO**

Il est rappelé le courrier du S.M.E.D. 13 du 24 Octobre 2016 décrivant les conditions d'application du programme approuvé en 2016 par la commission consultative « enfouissements coordonnés des réseaux électriques et de communications électroniques » pour la réalisation du chantier de la Rue des Jasses (tranche 3) et du Chemin des Lampis.

Le coût du programme, validé par le Bureau Syndical du 11 Mai 2016, est estimé à 135.880 € H.T, dont 7 % de maîtrise d'œuvre ; le S.M.E.D 13 récupère le F.C.T.V.A. par convention de concession avec ENEDIS (ex. – E.R.D.F.) ; ce dernier participant au financement.

Ce programme est financé comme suit :

- Participation ENEDIS :48.000,00 €
- Conseil Départemental 13, Commission Permanente du 21/10/2016 : 19.000,00 €
- Commune d'Eguilles :68.880,00 €

Total financé hors intervention du S.M.E.D. 13 : 135.880,00 €

La part communale est donc de 50 % de coût d'objectif du programme.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE,

- ✓ d'approuver cette opération et ce plan de financement,
- ✓ d'habiliter le Maire à signer la convention correspondante avec le S.M.E.D. 13.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°2 - INDEMNISATION DES AGENTS RECENSEURS **rapporteur : Jérémy TROPINI**

Il est rappelé que les communes de moins de 10.000 habitants font l'objet d'un recensement intégral obligatoire tous les 5 ans : 2007, 2012 et donc 2017, piloté par l'I.N.S.E.E.

Il est rappelé la notification, détaillée par l'I.N.S.E.E, du 13 Octobre 2016, avec les modalités d'organisation d'un recensement général de la population prévu du 19 Janvier au 18 Février 2017.

L'Etat versera à la commune d'EGUILLES une dotation forfaitaire 2017 de 14.741 €, payables à fin Juin 2017, après validation complète des procédures et résultats.

Il convient de mettre en place une indemnité forfaitaire non statutaire pour rémunérer les agents recenseurs.

La commune d'Eguilles doit être divisée en 18 secteurs « urbains » et « campagne », dont le secteur « Surveillance » très densifié de plus de 300 logements, lequel doit être dédoublé avec 2 recenseurs.

En début de procédure, le Maire désigne 2 coordonnateurs et 19 agents recenseurs, soit 21 personnes à rémunérer au moins, sauf renforts qui s'avèreraient nécessaires ; le Maire, sur demande de l'I.N.S.E.E, se réserve donc la faculté de désigner et affecter d'autres agents, selon l'état d'avancement des procédures, sur la même base à proratiser par journée de mission.

Il est bien évident qu'une commune doit mettre en place une indemnisation motivante, compte tenu du nombre d'heures et de l'énergie nécessaire.

Le coût réel d'un recensement, dans une commune étendue et pavillonnaire comme Eguilles, et en expansion démographique, s'avère alors plus élevé que la subvention reçue, l'Etat via l'I.N.S.E.E. part du principe que la commune a cependant intérêt à couvrir la différence, car son niveau de population est incident sur le calcul de certaines de ses ressources, dont la D.G.F.

Le travail sur le terrain se faisant en dehors des heures de travail en Mairie, la liste des agents missionnés comportant des cas de personnes non salariées par la commune, et compte tenu d'un mode de rémunération à fixer qui doit faire abstraction du cadre d'emploi, de la formation, du statut, et du grade des agents, tous placés à parité et permutables pour une telle mission, il est proposé au Conseil Municipal de fixer une indemnité forfaitaire de mission de 1.000 € pour la durée complète des opérations, réductible prorata temporis.

Il est précisé qu'une telle indemnité forfaitaire permet une polyvalence absolue entre les agents, lesquels peuvent ainsi être déplacés d'un secteur à l'autre, selon les besoins et l'avancement des collectes de fiches de recensement, indépendamment du nombre des fiches collectées, et de celles restant à traiter.

Par ailleurs, pour tous les agents amenés à utiliser leur véhicule personnel, notamment sur les secteurs « campagne », il est proposé une indemnité forfaitaire de 50 € pour la durée de la mission, réductible prorata temporis, quel que soit le type et la puissance administrative du véhicule utilisé. Chaque utilisateur d'un véhicule personnel devra veiller à s'assurer et à utiliser un véhicule conforme et en respecter les règles de sécurité. La commune ne pourra se substituer en cas d'amende pour infraction au Code de la Route et arrêtés de stationnement et circulation.

Sur la base du principe et du montant de ces indemnités, leurs attributions interviendront par voie d'arrêtés nominatifs et fiches individuelles de paie.

En conséquence de ce qui précède, la présente instaure un principe de gestion et une base d'indemnisation en considérant l'intérêt général pour la commune de se donner les moyens de gérer au mieux ce recensement.

Il ne sera donc établi aucun lien financier direct entre l'indemnité forfaitaire à recevoir de l'Etat, et le coût global réel des missions confiées aux membres de l'équipe de recensement (total des indemnités de missions et indemnités d'utilisations de véhicules particuliers, dûment justifiées et liquidées par agent).

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE,

- d'approuver le principe de ces indemnités forfaitaires de 1.000,27 € net pour chaque agent, soit 1.110,00 € brut, selon modélisation jointe et pour une mission complète, et 50 € d'indemnité forfaitaire hors charges d'utilisation d'un véhicule personnel ; réductibles prorata temporis selon le nombre de jours ouvrables de mission ;
- et d'habiliter le Maire à fixer leurs modalités d'attributions et liquidations individuelles.

Intervention de Madame MERENDA souhaite savoir s'il est fait appel à des personnes extérieures notamment des étudiants ou autres personnes pouvant participer au recensement.

Intervention de Monsieur le Maire, il a fait appel dans un premier temps au personnel communal.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DAUGE – dstu de la commune qui précise que les agents recenseurs doivent participer à des réunions de formation organisées par l'INSEE et que pour la première année il sera mis en place un système de réponse par internet.

Monsieur ROUZEAU – dgs précise qu'en aucun cas les services communaux ne peuvent être dépourvus de leur personnel, et donc que certains services ne peuvent libérer des agents pour participer au recensement pour des raisons fonctionnelles ou réglementaires (services d'accueil du public, écoles, crèches, animation jeunesse...) par conséquent il est donc bien évident qu'il sera fait appel à des personnes extérieures.

Intervention de Madame TESTAGROSSA qui confirme qu'il a été fait appel au bureau emploi de la commune pour trouver en priorité des personnes en recherche d'emploi.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

Madame Constance SALEN-BERENGER entre en séance à 19h26 annulant le pouvoir à Monsieur Vincent OLIVETTI

22 présents, 07 pouvoirs, soit 29 membres présents ou représentés.

QUESTION N°3 - RAPPORT DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2015

rapporteur : le Maire

Cadre juridique applicable et rappel du contexte institutionnel : l'article L 2224-5 du C.G.C.T. prévoit un rapport sur le prix et la qualité du service dans les 12 mois suivant la clôture de chaque exercice, à présenter devant chaque collectivité concernée (intercommunalité et communes membres). Il est également rappelé que ce même impose une mise à disposition des usagers, élus et administrations, pour une transparence et diffusion la plus large.

Exploitation du service par transfert direct de compétence: le S.P.A.N.C. ayant été transféré à l'intercommunalité à effet du 01/01/2004 par application de l'article L 2224-8 du C.G.C.T, la commune d'Eguilles est déchargée de toute compétence et n'a plus de rôle ni pouvoir dans la définition, le contrôle, et le

développement de cette exploitation. Jusqu'au 31/12/2015 la commune d'Eguilles disposait d'une voix sur 82 en Conseil Communautaire, laquelle passe à 1 voix sur 240 en Conseil Métropolitain.

Dans ces conditions, le rapport résumé ci – dessous correspond à la dernière gestion du service dans la cadre de l'intercommunalité du Pays d'Aix avant son transfert à la Métropole A.M.P. dès le 01/01/2016 pour ce S.P.A.N.C, et avant le transfert général de la compétence « eau » (potable, usée et pluvial + gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations « GEMAPI ») au 01/01/2018.

Chiffres clefs :

Dossiers instruits par le SPANC en 2015 :

➤ **Contrôles de conception :**

	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Permis de construire relatif à une construction neuve	265	279	335	216	195	242
Permis de construire relatif à une construction existante	134	107	166	146	109	91
Demande de réhabilitation	54	71	95	106	125	149
TOTAL	453	461	596	468	429	482

69 % des dossiers sont issus de demandes d'urbanisme

Nous constatons pour 2015 :

- **une augmentation notable de 24 % sur les dossiers relatifs à des constructions neuves,**
- **une progression constante du nombre de réhabilitation depuis 2010,**
- **un décalage entre le nombre de dossiers déposés au SPANC et les obligations de travaux de réhabilitation suite à nos diagnostics,**

Ont également été réalisés des **560 contrôles d'installations** existantes préalables à des ventes (désormais obligatoires) et **41 diagnostics** plus poussés avec prescriptions techniques, ainsi que **283 visites de vérifications d'exécution** de travaux prescrits, avec les autres missions du service c'est **au total 1.946 missions** qui ont été réalisées en 2015.

63,1 % des installations posent un problème de conformité, 7 % de ces installations ont été classées en risque sanitaire, dont 1,5 % sans installation ou non identifiable ; le délai de réalisation des travaux prescrits est de 4 ans ;

28,4 % des installations sont satisfaisantes ;

8,5 % des installations sont à reconstruire (défauts d'entretien ou usure, faisant l'objet de recommandations) ;

Programmes d'aides à la mise en conformité =

- aide de 3.000 € pour les installations antérieures à 3.000 € ; 65 usagers ont ainsi reçu 195.000 € de l'Agence de l'Eau ;
- Gestion et animation du programme par le S.P.A.N.C. pour le montage des dossiers ;
- Aide complémentaire de la C.P.A. de 10 à 15 % du montant des travaux pour les foyers les plus modestes ; à ce titre 7 dossiers ont reçus 7.972 € ;

Tarifs du service, inchangés depuis 2013 =

Les tarifs du SPANC en 2015 :

Redevance pour le contrôle des installations neuves	164 € pour l'examen préalable de conception. 246 € pour la vérification des travaux	410 € dont :
Redevance pour le contrôle des installations réhabilitées	128 € pour l'examen préalable de conception. 192 € pour la vérification des travaux	320 € dont :
Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement		110 €
Redevance pour le contrôle périodique de bon fonctionnement à la demande (en cas de vente)		160 €

**Montants votés par délibération du Conseil Communautaire du 19 décembre 2013 pour des installations de moins de 20 équivalents habitants*

Par application de ce tarif le S.P.A.N.C. a encaissé 421.210 € en 2015, dont 2,7 % à titre de sanctions financières pour refus de visites.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication de ce rapport.

QUESTION N°4 - CONVENTION ANNUELLE AVEC LA METROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE - TERRITOIRE DU PAYS D'AIX DANS LE CADRE DE SES AIDES AUX BUREAUX MUNICIPAUX DE L'EMPLOI

rapporteur : Daniella TESTAGROSSA

Il est rappelé le courrier reçu le 24 octobre 2016 de la Direction de l'Insertion et de l'Emploi de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Territoire du Pays d'Aix, portant proposition de convention contractualisant les engagements respectifs entre la Métropole - Territoire du Pays d'Aix, au titre de sa compétence Insertion dans le cadre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E.) et le Bureau Municipal de l'Emploi de la commune d'Eguilles.

Vu la délibération 2016CT2197 du 12 octobre 2016 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix autorisant le versement d'une participation financière au fonctionnement des Bureaux Municipaux de l'Emploi (BME) des communes volontaires du Conseil de Territoire du Pays d'Aix, pour les actions visant l'amélioration des conditions d'accueil, d'information et d'orientation du public demandeurs d'emploi, dans le cadre du Plan Local d'Insertion et d'Emploi (PLIE) du Pays d'Aix.

La participation du Pays d'Aix est d'un montant maximal de 4.100 € : dont 1.100 € pour l'abonnement aux deux logiciels « Pass'Avenir » et « Tranférance ».

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE,

- ✓ d'habiliter le Maire à signer la convention correspondante pour l'exercice 2016
- ✓ de solliciter le versement de la participation du Pays d'Aix prévue de 4.100 €.

Madame MERENDA demande des précisions sur le fonctionnement de ce service, et Madame TESTAGROSSA rappelle l'interaction entre le Bureau Municipal de l'Emploi, les autres bureaux des communes voisines, et Pôle Emploi d'une part et le tissu économique Eguillen, notamment des entreprises de Jalassières, d'autre part, de telle sorte que certaines offres, gérées à la source, peuvent avoir un caractère exclusif.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°5 - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A LA C.A.F. 13 POUR LE PASSAGE DE LA FIBRE OPTIQUE VERS LES CRECHES AFIN D'ASSURER LEUR LIAISON DIRECTE PERMANENTE AVEC LES SERVEURS ET LE LOGICIEL « METIER » NOE AÏGA
rapporteur : jean-louis MAS

Il est rappelé la délibération n° 050/2016 du 6 Juin 2016 sollicitant la C.A.F. 13 pour financer un module d'extension logicielle AIGA NOE et un système d'écrans tactiles dédiés aux pointages, par les familles, des entrées / sorties de leurs enfants dans les deux crèches communales Lei Pitchoun et des Canailoux.

L'objectif était de réformer le système forfaitaire en cours devenu contraire aux orientations C.N.A.F. / C.A.F. 13 pour le remplacer par un nouveau système de pointage à l'heure effective de garde.

Par l'accord de son Conseil d'Administration du 23/05/2016 la C.A.F. a notifié une aide de 4.632,38 € sur une dépense éligible de 5.790,47 € au taux de couverture de 80 %.

Il est rappelé que le nouveau matériel et le nouveau module logiciel ont été mis en service en Septembre 2016. A l'usage, il est très rapidement apparu que le nouveau système ; dans sa liaison ascendante et descendante, vers le serveur principal (dit « de Domaine ») assurant le routage des transferts de données, et son serveur dédié gérant la facturation aux familles par le logiciel Noé Aïga, sous Système de Gestion De Bases de Données Relationnelles FOX PRO ; restait tributaire du débit réel, très variable et aléatoire selon leurs niveaux de saturations, des lignes téléphoniques dédiées dites « 2 paires – cuivre » du réseau (ancien) FRANCE TELECOM devenu ORANGE maillant le centre historique du village, notamment dans ses sections jusqu'à la Traverse des Jasses pour relier Pitchoun, et jusqu'à la place des Condamines pour relier Canailoux, depuis, et vers, la place de la Mairie.

L'état réel de ce réseau, et ses performances les plus basses restaient imprévisibles et non mesurables par la commune et son prestataire informatique OXER TECHNOLOGIE, selon les prestations et prix de leur marché de maintenance en vigueur.

Aucune évolution de ce réseau ancien n'est programmée par l'opérateur, qui ne communique pas sur sa politique d'investissements.

Le débit réel actuel étant globalement insuffisant, les incidents se multiplient et le personnel est amené à repasser par des pointages manuels et des saisies décalées, sources d'erreurs, pertes de temps mobilisant des agents devenus alors indisponibles pour le soin des bébés, en générant une démotivation générale des équipes, lesquelles considèrent que ces surcroits de travail administratif sortent de leur cadre d'emploi médico – social.

Il est donc nécessaire, pour la commune, par son maillage en tranchées communes supportant ses réseaux secs et humides, et avant le transfert général de ses voiries à la Métropole A.M.P. au 01/01/2018, de passer des fourreaux et faire tirer de la fibre optique au gigabit / seconde, présentant la même cohérence de débit, au standard RJ 45, que son réseau interne existant.

Cette solution rendra la commune complètement autonome de tout opérateur, dans les mêmes conditions techniques que le câblage qui relie entre eux ses 3 bâtiments riverains de la place de la Mairie (hôtel de ville, police municipale, C.C.A.S. – Jeunesse et services à la personne) en un même réseau et architecture de serveurs et périphériques.

Ce surcoût constitue une sujétion technique imprévisible.

Dans le même temps, la commune change, à ses frais, le serveur dédié précité qui gère la facturation aux familles, pour du matériel neuf plus performant.

Il est rappelé le devis du 8 Novembre 2016 de l'entreprise SAUR délégataire de service public par affermage de l'adduction d'eau potable de la commune proposant d'assurer le maillage nécessaire par 450 mètres de fourreaux « fibre » dans les sections manquantes.

Le coût de la fibre proprement dite (P.M. : 1,30 € / ml x 450 ml = 585 € + épissures et petites fournitures) sera géré directement dans le cadre du marché de maintenance et développement informatique et de son Bordereau de Prix Unitaire d'OXER TECHNOLOGIE.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE,

- ✓ **d'approuver cette opération d'investissement à inscrire au Budget Primitif 2017,**
- ✓ **de solliciter la C.A.F. 13 dans les mêmes conditions que précédemment selon le plan de financement suivant de son montant Hors Taxes (hors incidence du F.C.T.V.A. géré par la commune) :**

Dépenses	Montant en €	Financement	Montant en €
Fourreaux fibre optique	8.062,23 €	C.A.F. 13 :.....80 %	6.449,78 €
		Commune d'Eguilles :.....20 %	1.612,45 €
Total Hors Taxes	8.062,23 €	Total 100 %	8.062,23 €

Intervention de M. LE BRIS, qui souhaite savoir si les capacités techniques permettront de relier d'autres structures.

Intervention de M. MAS, qui répond dans l'affirmative dans la mesure où la commune va développer un réseau « propriétaire » étant précisé que l'opérateur historique « Orange » ex – France Télécom n'a aucun contact avec les communes et n'avertit jamais de sa stratégie de développement de réseau.

Intervention de M LE BRIS, par rapport aux serveurs informatiques le prix d'acquisition s'élève à combien environ ?

Intervention de M. MAS : au niveau des 3 sous serveurs l'investissement est de 16.000 € Hors Taxes.

Intervention de M ROUZEAU – dgs, qui rappelle qu'en matière de réseau en fibre optique, dans la mesure où c'est la commune qui pose des fourreaux et fait tirer de la fibre pour relier ses bâtiments, il s'agit alors d'un réseau qui lui appartiendra et qu'elle gèrera seule, en conséquence, les riverains ne pourront se raccorder dessus, quant – aux changements de 3 sous serveurs en aval du serveur principal « de domaine » il s'agit de passer à la technologie 64 bits, les 32 actuels étant obsolètes, pour permettre aussi une dernière génération de progiciels anti- virus contre notamment des cryptolockers, constituant une nouvelle menace et nécessitant un traitement continu et en temps réel de tout le réseau et tous les postes dédiés avec leur unités mémoires, et donc de nouvelles ressources système.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°6 - APPROBATION DE LA CHARTE DE GOUVERNANCE DU P.L.U.I.

rapporteur : le Maire

Résumé du projet de charte : Au regard des dispositions de l'article L 5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune est compétente en matière de P.L.U jusqu'au 31 décembre 2017. A partir du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix Marseille deviendra compétente en la matière, notamment pour les communes du Territoire du Pays d'Aix, lesquelles n'avaient pas transféré ce pouvoir.

Lors de la Conférence des Maires du Territoire du 23 juin 2016, il a été acté la nécessité de préparer ce transfert de compétence en lançant, dès maintenant, une phase de travail anticipé à l'élaboration du PLUi.

Le travail préparatoire qui sera réalisé jusqu'au 1er janvier 2018 doit aboutir à définir :

- la méthodologie qui sera poursuivie durant tout le processus d'élaboration du PLUi ;
- les objectifs du PLUi ;
- les modalités de collaboration entre les communes et le Territoire ;
- la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi dès janvier 2018, cette délibération doit prévoir les objectifs et les modalités de la concertation avec la population ;
- l'écriture d'un pré – PADD ;
- l'évolution de la charte de gouvernance pour le transfert de la compétence « documents d'urbanisme » dans leurs composantes et accessoires (règlement local de publicité, évolution des PLU communaux, droit de préemption...)

Pour encadrer ce travail, il est apparu nécessaire à chacun des Maires des communes du Territoire du Pays d'Aix de proposer au vote de leurs Conseils Municipaux respectifs une charte de gouvernance.

Cette charte de gouvernance définit les principes communs à partir desquels le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal sera élaboré, à savoir :

S'appuyer sur le SCOT pour exprimer notre projet de Territoire =

Élaborer un PLUi permettra d'écrire ensemble l'avenir de notre territoire et définir les grandes orientations de notre action publique. Le PLUi sera notamment la traduction réglementaire et spatiale du projet de Territoire exprimé dans le cadre du SCOT du Pays d'Aix voté à l'unanimité en décembre 2015, dans l'attente d'orientations métropolitaines.

Il permettra de décliner spatialement les enjeux du SCOT et de prendre en compte les projets communaux pour préserver l'attractivité de notre territoire et les identités de nos communes au sein de la Métropole.

Construire le futur PLUi en tenant compte des projets communaux =

Le PLUi sera un document issu d'une construction conjointe entre l'ensemble des communes du Territoire du Pays d'Aix. Il répondra aux objectifs de chacun dans une ambition communautaire, plaçant la commune au cœur de son élaboration et de ses évolutions.

Il constituera un socle commun en matière de réglementation du droit des sols. Comme le prévoit la loi, chaque maire restera compétent en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme sur sa commune.

Travailler en collaboration avec les communes =

Cette collaboration s'organisera autour d'instances permettant une information et une participation de chacun aux différentes phases de la procédure. Des allers-retours entre le Territoire et les communes seront institués pour garantir cette collaboration en continu. L'échelon communal sera l'interlocuteur privilégié du Territoire. Le Maire et les élus communaux restent la référence du citoyen. La commune doit rester la porte d'entrée de la Métropole en matière d'urbanisme.

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire :

Comme vous le savez, les lois de Mme DUFLOT ont fait que la commune, à partir du 1^{er} janvier 2018 ne dispose plus de son PLU, et que celui-ci devienne intercommunal.

Depuis de nombreuses années, le POS d'une commune ou le PLU a été figé dans une chape de plomb mise en place par les services de l'Etat.

C'est-à-dire que depuis longtemps maintenant, l'élaboration d'un Plan d'Occupation des Sols devait prendre en compte le règlement national de l'urbanisme ainsi que tous ses changements perpétuels en matière de constructibilité du code de l'urbanisme.

- La loi sur l'eau, donc par voie de conséquence, la disparition des zones NB qui avait été décidée par l'Etat dans les années 80-90 ;
- les directives territoriales des services de l'Etat englobant les schémas de secteur ;
- le SCOT, le schéma de cohérence territoriale, mis en place par les établissements publics de coopération intercommunale sous directives des préfetures ;
- le PLH.....

....Enfin bref, tout un tas de mesures qui s'orientait vers des POS ou des PLU qui étaient réglés et régis au niveau d'un territoire, et suivant les directives de l'Etat.

Mme DUFLOT a voulu en rajouter, et à faire en sorte que le Conseil Municipal de chaque commune ne soit plus compétent pour mettre en place, et les orientations de l'Etat, mais aussi les orientations mineures de son territoire, et donc a voulu qu'il soit désormais élaboré par l'intercommunalité.

Peut-être que cela n'est pas grave pour de petites communautés de communes comme il en existe des dizaines en France, mais cela est grave dans le cas d'une intercommunalité comme la nôtre, qui s'appelle Métropole, et qui nous a marié de force avec Marseille, sous un statut particulier, taillé sur mesure, et dérogoire par rapport aux 14 autres métropoles de France.

De plus l'aspect financier est non négligeable puisque, dans ces conditions, au 1^{er} janvier 2018, ce n'est plus la commune qui percevra les taxes d'aménagement mais bien la métropole sans aucune rétrocession possible vers la commune ou le territoire.

Pour Eguilles, ce sera une perte directe en prenant le chiffre du 31 décembre 2015 d'environ 550 000 euros de recettes d'investissement.

Toutefois nous savons que les Marseillais alléché par l'odeur du gâteau, sont en train de travailler sur le PLU intercommunal, Jean-Claude Gaudin afin de ne pas susciter davantage le courroux des maires, a fait savoir qu'il retransférera au conseil de territoires le PLU, mais qui lui n'existera plus bien sûr en 2020, remplacé par un PLUi unique..

Alors nous, le Pays d'Aix, avant de se voir imposer ce PLUi par la Métropole, nous avons décidé d'en élaborer un entre nous, qui deviendrait une force de proposition à la métropole.

C'est tout l'objet de la question n°6.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE,

- ✓ d'approuver ce projet de charte de gouvernance du P.L.U.I,
- ✓ d'habiliter le Maire à la signer.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°7 - NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL) – INSTAURATION PAR DELIBERATION CADRE

rapporteur : le Maire

Cadre règlementaire :

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136 ;

VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40 ;

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

VU décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Développement de ce nouveau régime :

Le nouveau Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) est composé de deux parties :

- **L'indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise (IFSE).**
Indemnité principale qui vise à valoriser l'exercice des fonctions
- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), dont le versement est facultatif.**
Il est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la Commune conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, ce régime indemnitaire tenant des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune ;

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre ;

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois ;

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RISEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois énumérés ci-après, selon les règles énumérées ci-après.

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'Autorité Territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Les fonctionnaires de la Commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le régime indemnitaire ne sera pas diminué de 1/30^{ème} par jour d'absence.

Le montant de l'attribution individuelle sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

Les agents placés en congés de longue maladie ou longue durée suite à un congé de maladie ordinaire conservent le bénéfice des primes et indemnités qui leur ont été versées durant ce congé.

CONDITIONS DE CUMUL DU RIFSEEP

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Par conséquent, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP) ;
- La prime de service et de rendement (PSR) ;
- L'indemnité spécifique de service (ISS).

Par contre, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA) ;
- Les sujétions liées à la durée du travail (heures supplémentaires) ;
- L'indemnisation des astreintes.

A partir de ces règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la Commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois ci-après une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation des critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'Autorité Territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

ARTICLE 3 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

CADRE GENERAL

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il est laissé à l'appréciation de l'Autorité Territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie A
- 12% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie B

- 10% du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de catégorie C

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est facultatif.

Le complément indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel, en une ou deux fractions, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Approbation des barèmes applicables à la liquidation du nouveau régime indemnitaire en fonction de la situation des agents vis – à – vis d'avantages particuliers : plafonds réglementaires.

FILIERE ADMINISTRATIVE

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ATTACHES TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une Collectivité	36 210 € soit 3 017 € par mois	22 310 € soit 1 859 € par mois	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité Responsable de plusieurs services	32 130 € soit 2 678 € par mois	17 205 € soit 1 434 € par mois	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 € soit 2 125 € par mois	14 320 € soit 1 193 € par mois	4 500 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service Chargé de mission	20 400 € soit 1 700 € par mois	11 160 € soit 930 € par mois	3 600 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES REDACTEURS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 € soit 1 456 € par mois	8 030 € soit 669 € par mois	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure Coordination, gestion de plusieurs services	16 015 € soit 1 334 € par mois	7 220 € soit 602 € par mois	2 185 €
Groupe 3	Assistant de direction	14 650 € soit 1 220 € par mois	6 670 € soit 556 € par mois	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Secrétariat de Mairie, assistant de direction d'un ou plusieurs services	11 340 € soit 945 € par mois	7 090 € soit 591 € par mois	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 € soit 900 € par mois	6 750 € soit 563 € par mois	1 200 €

**FILIERE
TECHNIQUE**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES TECHNICIENS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'un service	11 880 € soit 990 € par mois	7 370 € soit 614 € par mois	1 620 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de service	11 090 € soit 900 € par mois	6 880 € soit 573 € par mois	1 510 €
Groupe 3	Contrôle et surveillance des travaux	10 300 € soit 858 € par mois	6 390 € soit 532 € par mois	1 400 €

**FILIERE
ANIMATION**

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ANIMATEURS TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou plusieurs services	17 480 € soit 1456 € par mois	8 030 € soit 669 € par mois	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure Coordination, gestion de plusieurs services	16 015 € soit 1334 € par mois	7 220 € soit 602 € par mois	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité	14 650 € soit 1120 € par mois	6 670 € soit 556 € par mois	1 995 €
POUR LE CADRE D'EMPLOI DES ADJOINTS D'ANIMATION TERRITORIAUX				MONTANTS ANNUELS MAXIMUM CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 € soit 945 € par mois	7 090 € soit 591 € par mois	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 € soit 900 € par mois	6 750 € soit 563 € par mois	1 200 €

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire :

Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue au régime actuel par principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

Ce nouveau régime est composé de deux parties :

- *IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et de l'Expertise*

- Et le CIA : Complément Indemnitaire Annuel,
dont le versement est facultatif.

Nous avons obligation de mettre en place ce nouveau régime indemnitaire au 1^{er} janvier 2017.

Le détail des conditions, vous est donné dans le rapport de présentation ainsi que la répartition par groupe de fonction.

La mise en place du RIFSEEP supprime donc :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires : IFTS
- L'indemnité d'administration et de technicité : IAT
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures : UEMP
- La prime de service et de rendement : PSR
- L'indemnité spécifique de service : ISS

Intervention de M. LE BRIS, demande le nombre de logement mis à disposition pour les agents.

Intervention de M. le Maire, il n'y en a plus, et il a été mis fin au système des logements pour nécessité et nécessité absolue de service, le parc communal étant orienté vers le régime des logements locatifs sociaux pour lequel la commune demande, vainement, depuis 3 ans, un conventionnement sans travaux qui viendrait réduire son nombre de logements sociaux manquants.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE, d'approuver l'ensemble du dispositif du RIFSEEP et des barèmes de gestion des indemnités qui en découlent.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°8 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS

rapporteur : le Maire

Comme chaque année, il est tenu compte des avis de la Commission Administrative Paritaire tenue auprès du Centre De Gestion 13.

Deux avancements de grades sont à prendre en compte :

Transformation d'un poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet en un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe à temps complet, suite à une réussite à examen professionnel.

GRADE	Ancien effectif	Effectif nouveau
Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe	9	10
Adjoint administratif de 2 ^{ème} classe	10	9
TOTAL	19	19

Transformation d'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} à temps complet en un poste d'éducateur de jeunes enfants à temps complet (suite à une double réussite à l'examen d'état puis au concours de la F.P.T. pour accéder au grade d'E.J.E.)

GRADE	Ancien effectif	Effectif nouveau
Auxiliaire de puériculture principal de 1 ^{ère} classe	2	1
TOTAL	2	1

GRADE	Ancien effectif	Effectif nouveau
Educateur Jeunes Enfants principal	1	1
Educateur Jeunes Enfants	0	1
TOTAL	1	2

Aucune observation.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE, d'approuver cette modification du tableau des emplois et effectifs.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°9 - MISE EN PLACE DU SERVICE CIVIQUE SUR LA COMMUNE D'EGUILLES

rapporteur : Jean-Louis MAS

Le dispositif du Service Civique Volontaire, créé par la loi du 10 mars 2010 et le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010, a pour objectif d'offrir à des jeunes volontaires de 16 à 25 ans l'opportunité de s'engager au service d'un organisme, dont une collectivité, pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général, sur une durée de 6 à 12 mois.

Les domaines d'intervention reconnus prioritaires sont :

- Solidarité ;
- Santé ;
- Education pour tous ;
- Culture et loisirs ;
- Sport ;
- Environnement ;
- Devoir de Mémoire et citoyenneté ;
- Développement international et action humanitaire ;
- Intervention d'urgence (les actions à caractère politique ou religieux sont exclues).

Le service civique donne lieu à une indemnité versée directement par l'Etat au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- ✓ De mettre en place le dispositif de service civique au sein de la Mairie
- ✓ D'autoriser le Maire à signer le contrat d'engagement de service civique avec le volontaire
- ✓ D'autoriser le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une indemnité complémentaire de 106.31 € net par mois, pour la prise en charge des frais d'alimentation et de transport.

Intervention de Mme MERENDA, ce dispositif concerne combien de personnes ?

Intervention de M. MAS, une personne.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°10 – DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

rapporteur : le Maire

BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

13032	COMMUNE D'EGUILLES	DM n°4 2016
Code INSEE	COMMUNE D' EGUILLES	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE- 12 DECEMBRE 2016

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-611-020 : Contrats de prestations de services	0,00 €	6 366,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0,00 €	6 366,00 €	0,00 €	0,00 €
D-65737-01 : Autres établissements publics locaux	0,00 €	834,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0,00 €	834,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-252 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	4 275,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-71 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	800,00 €	0,00 €	0,00 €
D-673-95 : Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-020 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	905,00 €	0,00 €	0,00 €
D-678-61 : Autres charges exceptionnelles	0,00 €	20,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0,00 €	8 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-7321-01 : Attribution de compensation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 200,00 €
TOTAL R 73 : Impôts et taxes	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 200,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	15 200,00 €	0,00 €	15 200,00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-820 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	37 694,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	0,00 €	37 694,00 €	0,00 €	0,00 €
R-10222-01 : F.C.T.V.A.	0,00 €	0,00 €	0,00 €	156 855,00 €
TOTAL R 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	0,00 €	0,00 €	156 855,00 €
D-13158-822 : Autres groupements	0,00 €	66 249,00 €	0,00 €	0,00 €
R-1313-1601-822 : Voirie 2016	0,00 €	0,00 €	0,00 €	27 979,00 €
R-1313-821 : Départements	0,00 €	0,00 €	0,00 €	39 109,00 €
TOTAL 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	66 249,00 €	0,00 €	67 088,00 €
D-2313-1506-412 : Aménagement Sportifs	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	223 943,00 €	0,00 €	223 943,00 €
Total Général		239 143,00 €		239 143,00 €

BUDGET ANNEXE DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PHOTOVOLTAÏQUE

13032 Code INSEE	COMMUNE D'EGUILLES PHOTOVOLTAÏQUE EGUILLES	DM n°2 2016
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal
DECISION MODIFICATIVE DECEMBRE 2016

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0,00 €	384,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 66 : Charges financières	0,00 €	384,00 €	0,00 €	0,00 €
R-774 : Subventions exceptionnelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	384,00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0,00 €	0,00 €	0,00 €	384,00 €
Total FONCTIONNEMENT	0,00 €	384,00 €	0,00 €	384,00 €
Total Général		384,00 €		384,00 €

Il est rappelé qu'il s'agit là d'ajustements de fin d'année de comptes à comptes à l'intérieur de chaque section (dont 15 200,00 € en fonctionnement, pour une valeur inférieure à 0,07 % du Budget Primitif 2016 de : **11.430.256,64 €**) dans cette section ; voté par la délibération n° 2016/030 du 31 Mars 2016.

Une correction de 384,00 € est faite dans le budget annexe d'électricité photovoltaïque pour apurer un solde de frais financiers auprès de la Caisse d'Epargne non couvert par les ventes d'électricité, via une subvention d'équilibre du budget général.

Intervention in-extenso de M. Renaud DAGORNE :

En dépenses de fonctionnement

Nous augmentons le 011 de 6 366 euros représentant des charges supplémentaires pour des contrats de maintenance.

Nous augmentons les dépenses au niveau du 65 de 834 euros qui vont aller au budget annexe du photovoltaïque de façon récurrente, soit 384 euros pour apurer un solde de frais financiers auprès de la Caisse d'Epargne et 500 euros de provisions.

Nous affectons en charges exceptionnelles au 67 (rubrique titres annulés).

Au 673-252

4 275 euros représentant un fonds de concours titrés 2 fois sur l'année 2015 donné par la CPA au titre des transports scolaires pour les AO2

Au 673-671

800 euros il s'agit de deux remboursements de loyers des garages que nous louons résiliés en cours d'année 2015 (vous savez que le Trésor titre les loyers sur un montant annuel)

Au 673-95

Annulation d'une recette de l'office de tourisme de l'année 2015 titré deux fois

Au 678-020

905 euros il s'agit de divers impayés concernant la cantine scolaire

Au 678-61

20 euros il s'agit d'un remboursement au régisseur du Foyer Restaurant

En recettes de fonctionnement

au niveau de l'article 7 321

Nous portons 15 200 euros représentant le montant des fonds de concours attribués par notre ancienne CPA

aux associations éguillennes qui nous sont aujourd'hui versés par le Conseil de Territoire pour que nous puissions les redistribuer aux associations concernées.
Il s'agit principalement du Pôle d'activités d'Eguilles et de l'OMS.

En ce qui concerne l'investissement en dépenses

Nous augmentons en crédit de dépenses au chapitre dépenses imprévues de 37 694 euros cela représente un supplément d'études pour la révision du POS en PLU.

Nous augmentons le 13

subventions d'investissement de 66 249 euros pour rembourser notre ancienne CPA de crédits non utilisés pour la réalisation du parking des Jasses.

Nous augmentons le 23

Aménagement sportif de 120 000 euros pour les travaux du stade dans l'attente d'un décompte définitif.

Investissements en recettes

Nous augmentons de 156 855 euros le FCTVA suivant une notification de la Préfecture non budgétée dans le budget primitif.

Nous augmentons au 13

des subventions reçues du Département pour petits travaux communaux de 67 088 euros non portées au budget primitif car non votées en Commission Permanente du Conseil Départemental.

Intervention de M. LE BRIS, donc les 120 000 € concernent le stade de Foot ?

Intervention de M. le Maire, ils ne seront pas utilisés en 2016 et seront reportés en 2017.

Intervention de M. LE BRIS, souhaite connaître le coût des travaux du Boulodrome, et les objectifs d'utilisation de ces lieux, et sur les travaux de la chatterie, et les travaux prévus au CCPD.

Intervention de M. le Maire, qui demande si ont peu adopter la question présente relative aux transferts de crédits et équilibres budgétaires de fin d'année, et ensuite, Monsieur le maire propose de répondre aux questions de stratégies futures d'investissements qui n'ont pas lieu d'être abordés dans cette question d'ordre.

Intervention de M. le Maire, concernant le CCPD le président de la métropole fait la grimace sur les montants de subventions de ce programme, par conséquent à ce jour, nous faisons le nécessaire pour obtenir au mieux ces subventions déjà actées par délibérations concordantes des communes et de la C.P.A.

Ensuite concernant le Boulodrome, le montant vous sera donné par écrit une fois tous les Décomptes Généraux Définitifs établis et validés par la maîtrise d'œuvre.

Intervention de Madame MERENDA qui demande où on en est concernant « la chatterie » ?

Monsieur le Maire répond : concernant ce refuge pour animaux formaté aussi pour des chiens si nécessaires, je souhaite fortement qu'en mars 2017 les travaux soient terminés et que nous puissions accueillir les animaux.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 25

Abstention 04 M DI BENEDETTO – MME MERENDA – M LEBRIS – M ROUX

Contre 00

QUESTION N°11- AUTORISATION DONNEE AU MAIRE D'ENGAGER EN 2017, AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF, JUSQU'A 25 % DES DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 2016

rapporteur : Renaud DAGORNE

Cette question d'ordre est votée à EGUILLES depuis plusieurs années, et il est rappelé que l'article L 1612-1 du C.G.C.T. permet à l'exécutif de la collectivité « jusqu'à l'adoption du budget »... « ou jusqu'au 15 Avril »...« sur autorisation de l'organe délibérant »...« d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissements, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette) ».

Il est rappelé que pour les dépenses de fonctionnement, cette capacité d'engagement, liquidation et mandatement anticipé est automatiquement prévue de plein droit par les instructions budgétaires M 14 et M 49 et à hauteur de 1/12^{ème} par mois, et par chapitre concerné, calculé par référence aux dépenses de l'exercice N - 1.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE, de délivrer au Maire cette autorisation pour le budget général et les budgets annexes nécessitant des écritures d'investissements au-delà de l'arrêté des comptes au 09 Décembre 2016 et avant le 15 Avril 2017, à reprendre aux B.P. 2017.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 25

Abstention 04 M DI BENEDETTO – MME MERENDA – M LEBRIS – M ROUX
Contre 00

QUESTION N°12 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S) – EQUIPEMENT DE LA POLICE MUNICIPALE **rapporteur : Vincent OLIVETTI**

A la suite des événements dramatiques de ces derniers mois, la Région P.A.C.A. lors de son assemblée plénière du 03 novembre 2016 a adopté le lancement d'un Fonds de Soutien aux Forces de Sécurité (F2S), au travers de deux appels à projets distincts, dont un portant sur l'Équipement de la Police Municipale.

Ce plan s'applique au bénéfice des communes et des EPCI du territoire régional. Portant sur les dépenses d'investissement, notamment :

- Achat de véhicule,
- Equipements conformes aux normes techniques arrêtées par le Ministère de l'Intérieur :
 - GILETS PARE-BALLE,
 - BATONS DE DEFENSE,
 - CAMERAS-PIETONS,
 - CAMERAS EMBARQUEES.

Le taux d'intervention de la Région est fixé à 30% des dépenses éligibles, plafonné à 50 000€.

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil municipal, DECIDE ;

- D'approuver les modalités d'applications de ce projet,
- de solliciter la Région P.A.C.A. au titre du Fonds de soutien aux forces de sécurité – équipement police municipale,
- d'habiliter le Maire à signer les actes correspondants.

Intervention de M. LE BRIS, il y a aussi un fonds de l'Etat pour ce type d'investissement, et combien de caméras ?

Monsieur le Maire, confirme l'existence du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance, mais rappelle que ses plafonds par commune et son taux de couverture sont assez décevant, la commune d'EGUILLES ayant eu meilleur compte de s'adresser à son intercommunalité et au Département, puis il donne la parole à M. le Chef de la police municipale qui rappelle que 29 caméras sont déjà en service et que ce nombre va être porté à 49 caméras, dont certains emplacements sont volontairement discrets pour plus d'efficacité.

Intervention de M. le maire, qui précise que des caméras vont être installées devant les crèches, les écoles et l'alsh.

Nous progressons en qualité de service de la police municipale, en 1995 lorsque je suis arrivé en qualité de maire, le maire armait purement et simplement sa police municipale en 1^{er} catégorie ou en 4^e catégorie, est arrivé Monsieur CHEVENEMENT qui a dit « non au pouvoirs des Maires agissants seuls en matière de sécurité » et « nous allons faire maintenant des conventions tripartite » et ensuite Monsieur CHEVENEMENT nous a dit « en 4^{ème} catégorie bon nombre de communes ont choisi des calibres 357 » mais ces 357 ont déplu à Monsieur CHEVENEMENT qui nous a alors dit « vous n'allez acheter que des calibres 38 Spécial » et cela nous a coûté une petite somme. Aujourd'hui les choses changent : le mois dernier le 1^{er} ministre (de gauche : confronté à un choix entre efficacité policière et principes de libertés publiques) autorise désormais des armements que l'Etat permet de choisir en 1^{ère} catégorie, ce qui nous permet désormais de choisir des armes de guerre. La boucle est bouclée, nous pouvons par exemple aussi en revenir à des 357 que nous n'avons plus et revendus à perte en son temps !!

Intervention de M LE BRIS : après ce plaidoyer pour l'efficacité des polices municipales, il est certain que les événements dramatiques des derniers mois ont certainement permis d'évoluer dans les objectifs d'armements de sécurité.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

QUESTION N°13 – DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AU TITRE DU FONDS DE SOUTIEN AUX FORCES DE SECURITE (F2S) – PLAN REGIONAL DE SECURITE INTERIEURE – VIDEOPROTECTION

rapporteur : Vincent OLIVETTI

La Région P.A.C.A, lors de son assemblée plénière du 03 novembre 2016, a également adopté le lancement d'un Fonds de Soutien au Forces de Sécurité (F2S), au travers d'un second appel à projets portant sur le Plan Régional de Sécurité Intérieure au titre de la Vidéoprotection.

Ce plan s'applique au bénéfice des communes et des EPCI du territoire régional. Portant sur les dépenses d'investissement, notamment :

- la création ou l'extension d'un réseau de vidéo-protection réalisé en maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale (achat et pose des caméras) permettant de sécuriser, prioritairement dans les centres villes, les équipements publics (écoles, services municipaux ou intercommunaux, équipements sportifs et culturels) ainsi que les espaces publics (jardins publics, aires de jeux pour enfants, aires de stationnement),
- l'équipement de centres de supervision urbains : écrans de contrôle et raccordements au réseau de vidéo-protection.

Le taux d'intervention de la Région est fixé à 30% des dépenses éligibles, plafonné à 150 000€, ce taux est ramené à 20% lorsque le projet bénéficie des financements de l'Etat (FIPD).

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil municipal, DECIDE ;

- d'approuver les modalités d'applications de ce projet,
- de solliciter la Région P.A.C.A. au titre du Plan régional de sécurité intérieure – Vidéoprotection,
- d'habiliter le Maire à signer les actes correspondants.

Aucune observation.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 29

Suspension de séance de 20h10 à 20h28

QUESTION N°14 - PRESENTATION ET APPROBATION DU PROJET DE MODIFICATION N° 5 DU P.O.S. D'EGUILLES

rapporteur : le Maire

Il est rappelé la délibération n° 2014/069 du 18 juillet 2014 prescrivant la modification N°5 du P.O.S. d'Eguilles, Il est rappelé la délibération n° 2016/074 du 14 septembre 2016 approuvant la modification N°5 du P.O.S. d'Eguilles,

En date du 3 novembre 2016, le Préfet des Bouches du Rhône a déféré auprès du tribunal Administratif la modification N°5 du POS d'Eguilles et demandé sa suspension pour les motifs suivants :

- 1) Aucune délibération n'a précédé l'arrêté du 10 mars 2016, par lequel le maire d'Eguilles a prescrit l'enquête publique relative à la modification N°5 du POS d'Eguilles ;
- 2) Aucune délibération du conseil municipal ne justifie l'ouverture à l'urbanisation de la zone NA du chemin des Lauriers et de la zone NA des petites Fourques au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées ;
- 3) Les modifications successives du plan d'occupation des sols, même de faible ampleur mais par leur effet cumulé, sont de nature à remettre en cause l'économie générale du plan, e méconnaissance de l'article L.174-4 du code de l'urbanisme ; c'est ainsi qu'entre décembre 2009 et septembre 2016, plus de 40 % de zone NB ont été reclassées en zone UD, sans aucune réflexion sur leur aménagement et pour accueillir un nombre de logements très faible par rapport aux besoins exprimés ;
- 4) La nouvelle modification du plan d'occupation des sols accentue le gaspillage de réserves foncières nécessaires à l'atteinte des objectifs assignés à la commune en matière de logements sociaux.

Lors de la séance publique en date du 22 novembre, la commune d'Eguilles représentée par Maître Gouard-Robert a soutenu, éléments à l'appui, l'irrecevabilité des quatre points ci-dessus.

Dans son ordonnance du 23 novembre 2016, le juge des référés a suspendu l'exécution de la délibération du 14 septembre 2016, par laquelle le conseil municipal a approuvé la modification N°5 du POS d'Eguilles,

considérant que la décision du bureau de la communauté du Pays d'Aix du 27 novembre 2009 avait pour objet de reclasser le secteur des Lauriers et celui des Petites Fourques en zone d'urbanisation future pouvant être urbanisée à l'occasion d'une modification du plan d'occupation des sols, mais qu'en application de l'article L 153-38 du code de l'urbanisme, la délibération devait être motivée en justifiant l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées.

Seul le point 2 a été retenu par le juge des référés qui, dans la même ordonnance, a considéré que les autres moyens soulevés par le préfet des Bouches-du-Rhône (point 1, 3 et 4 ci-dessus) ne paraissent pas en l'état de l'instruction, de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en litige.

Sans attendre un jugement sur le fond qui interviendra dans un délai approximatif de 18 mois à 2 ans, il est proposé au conseil Municipal de reprendre la procédure d'approbation sans modification des zones NA envisagées, et en rappelant le déroulement de cette modification N°5 du plan d'occupation des sols.

Le champ d'application d'une modification du plan d'occupation des sols, est fixé par les dispositions de l'article L 123-13 du code de l'urbanisme :

- Celui-ci ne peut porter atteinte à l'économie générale du plan ;
- Ne peut avoir pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne peut comporter de graves risques de nuisances.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure appliquée est la suivante :

- Saisine du tribunal administratif le 22 février 2016 pour désignation d'un commissaire enquêteur ;
- Arrêté du maire prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- Affichage en mairie et dans les différents lieux d'affichage de la commune ainsi que sur le site web communal ;
- Parution de l'avis d'enquête publique dans deux journaux ainsi que sur le site web communal ;
- Notification du projet aux personnes associées avant le début de l'enquête publique.

Après la désignation de Madame Eve MARTINI, par décision du Président du Tribunal Administratif de Marseille n° E 16000019/13 du 23 février 2016, en qualité de commissaire – enquêteur, et de monsieur Yves FERRIER en qualité de suppléant, l'organisation de cette enquête publique a été réalisée selon les opérations suivantes :

- l'arrêté municipal n° SU 01-2016 du 10 mars 2016 ;
- une première publication d'un avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales La PROVENCE du 17 mars 2016 et Le COURRIER D'AIX du 19 mars 2016 ;
- l'affichage réalisé sur les panneaux municipaux et en Mairie du 14 mars au 11 mai 2016, ainsi que sur les journaux électroniques à compter du 14 mars 2016 ;
- la mise en ligne d'un avis d'enquête publique sur le site web communal www.mairie-eguilles.fr depuis le 12 décembre 2015 ;
- la notification du projet aux personnes associées par L.R.A.R. en date du 11 mars 2016 ;
- une deuxième publication d'un avis d'enquête publique dans les journaux d'annonces légales La PROVENCE du 13 avril 2016 et Le COURRIER D'AIX du 16 avril 2016;
- une exposition du projet dans la salle d'enquête publique en Mairie, désignée et selon les dates et horaires d'accès mentionnés sur les avis d'enquête précités du 6 avril 2016 au 11 mai 2016 ;
- la tenue des permanences du commissaire – enquêteur suivantes, sur une durée d'enquête supérieure à un mois, du 6 avril 2016 au 11 mai 2016 ;
 - mercredi 6 avril 2016 de 9 h. 00 à 12 h. 30 ;
 - jeudi 14 avril 2016 de 14 h. 00 à 17 h. 00 ;
 - lundi 18 avril 2016 de 9 h. 00 à 12 h. 30 ;
 - mardi 3 mai 2016 de 9 h. 00 à 12 h. 30 ;
 - mercredi 11 mai 2016 de 14 h. 00 à 17 h. 00 ;
- le contenu d'un dossier d'enquête visé par le commissaire – enquêteur :
 - actes officiels de la modification ;
 - notice explicative de présentation ;

- règlement d'urbanisme ;
- documents graphiques ;
- liste des emplacements réservés ;
- 2 registres d'enquête publique cotés et paraphés, tenu à la disposition du public.

La modification n°5 du POS d'Eguilles repose sur 7 points :

Point n°1 : Secteur chemin des Lauriers : passage de la zone NA à INAd, secteur à plan masse

Point n°2 : Secteur UB Plan d'urbanisme et de Détail : Création d'un petit collectif

Point n°3 : Passage de partie de la zone NA en INAf – secteur à plan masse

Point n°4 : Reclassement des zones NB3 et NB5 desservies en assainissement collectif en UD3,

Chemin des Petites Fourques

Vallon des Figons

Les Plantiers3/route de Berre

Point n°5 : Rectification d'une erreur matérielle parcelle AS 10 – Les Fourques

Point n°6 : Toilettage des emplacements réservés

Diminution de l'emplacement Réservé n° 6, le Cros

Suppression de l'Emplacement Réservé n°55,

Suppression de l'Emplacement Réservé n°60, Les Figons

Point n°7 : Toilettage du règlement.

Après lecture et analyse du dossier le commissaire-enquêteur note (p18 de son rapport) : « dans son ensemble, la présente modification apparait au total très prudente. La nature et la portée limitée des évolutions justifient parfaitement le choix de la procédure de modification telle que définie à l'article L129-9 du Code de l'Urbanisme ».

Au cours de l'enquête 35 observations ont été recueillies et 28 contributions orales ont été reçues par le Commissaire Enquêteur.

Sur les 35 contributions écrites, le Commissaire enquêteur note :

- 4 habitants émettent un avis favorable au projet de modification.
- La question est légitime mais ne rentre pas dans le cadre de la modification N°5 du POS d'Eguilles (8 contributions)
- La demande est à réitérer dans le cadre du PLU (4 contributions)
- La demande me semble tout à fait judicieuse (ou tout à fait légitime) et rentre dans le cadre du respect de l'environnement et des espaces boisés mon avis serait favorable (3 contributions chemin de la Bosque).
- Je pense qu'il serait judicieux de repenser le point 4 concernant la suppression de l'emplacement du parking (Les Figons) eu égard à son utilité (réponse à 3 contributions)

Les autres contributions sont hors sujet, ou traitent de réserves sur l'affichage de la procédure, ou s'inquiètent de la densification du chemin de la Bosque.

Dans son rapport, le commissaire enquêteur souhaite qu'une réponse écrite soit adressée par la commune à chaque demandeur.

Courriers reçus suite aux notifications aux personnes associées : la Chambre d'Agriculture a émis un avis favorable en date du 22 mars 2016 en précisant que le projet n'affecte pas les surfaces agricoles.

L'institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), dans sa réponse en date du 6 mars 2016, constate que le projet n'affecte pas l'activité des AOC « Coteaux d'Aix », « huile d'olive d'Aix-en-Provence) et dans les aires géographiques des IGP « pays des Bouches du Rhône », Méditerranée » et « Miel de Provence ».

En date du 26 juin 2016, le Commissaire Enquêteur dans son document « conclusion de l'Enquête publique » émet un **AVIS FAVORABLE** et précise « j'estime au terme de l'enquête que les éléments exigés par le code de l'urbanisme sont présents dans ce dossier. Je mettrais en évidence la sincérité de celui-ci et la volonté d'être en phase avec la réglementation en vigueur ».

Après étude des contributions dans les registres d'enquête publique, et conformément aux remarques du commissaire enquêteur il apparaît qu'à la suite de cette concertation deux modifications prévues doivent être adaptées

Point 3 : - zone INAf chemin de la Bosque.

Les remarques des riverains concernant l'implantation des nouvelles constructions, la volonté de maintenir un environnement de qualité, le souhait de certains propriétaires de rester en zone non constructible font que la zone INAf prévue sera réduite (5 à 6 constructions au lieu de 11 prévues dans le projet). Cette réduction de la zone INAf est validée par le commissaire enquêteur qui valorise le respect de l'environnement. L'alignement de chênes du chemin de la Bosque sera protégé.

Point 6 : - suppression de l'emplacement réservé n° 60 aux Figons. Il apparaît que le parking aménagé à l'entrée du hameau, non éclairé et non surveillé ne remplit pas actuellement sa mission. La suppression de l'emplacement réservé N°60, parking de fait pour les habitants de l'Ouest des Figons soit être reportée en attente de complément d'aménagement du parking Est. Cette situation pourra être revue dans le cadre du futur PLU. Dans le cadre de la modification N°5 du POS, il est proposé de diminuer l'emprise de l'emplacement réservé (800 m²) et de limiter son emprise à 200 m², correspondant à l'aire actuelle de stationnement.

A la suite de l'ordonnance du juge des référés en date du 23 novembre 2016, le point N°1 secteur chemin des Lauriers Passage de la zone NA en zone INAd, et le point N°3 passage de la zone NA en zone INAf Petites Fourques, chemin de la Bosque) sont retirés du projet, seul est maintenu la protection des chênes chemin de la Bosque.

Le dossier d'approbation du POS intègre ces modifications par rapport au dossier soumis à l'enquête publique.

L'exposé du rapporteur entendu, **le Conseil Municipal, DECIDE :**

- **D'annuler la délibération n° 2016/074 du 14 septembre 2016** sur la procédure d'enquête suivie ;
- **De valider** la procédure d'enquête suivie ;
- **De prendre acte** du rapport du commissaire enquêteur, sans émettre d'observation ;
- **D'approuver la modification n°5 du P.O.S.** révisé le 18 décembre 1998 et modifié le 20 novembre 2000, le 22 février 2007 ainsi que le 1^{er} juillet 2009, ainsi que le 21 février 2014, révisions simplifiées N°1 à N°5 approuvées le 23 décembre 2013, modification simplifiée N°1 approuvée le 28 février 2013.
- **De dire** que conformément à l'articles R 123-25 du Code de l'Urbanisme, le POS est tenu à la disposition du public en mairie d'Eguilles et à la Préfecture des Bouches du Rhône, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône aux heures et jours habituels d'ouverture,
- **De dire** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.123-18, R. 123-24 et R. 123-25 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal (ainsi que d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121 du code général des collectivités territoriales pour les communes de plus de 3 500 habitants).
- **De dire** que la présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant sa réception par le préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au plan d'occupation des sols ou dans le cas contraire à dater de la prise en compte de ces modifications.

Intervention in-extenso de Monsieur le Maire :

Par délibération du 18 juillet 2014,

Nous prescrivons la modification numéro 5 de notre Plan d'Occupation des Sols.

Certaines adaptations mineures étaient devenues nécessaires dans un temps beaucoup plus rapide que l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Dans cette délibération, il était rappelé au Conseil Municipal le champ d'application de la modification d'un Plan d'Occupation des Sols, défini par l'article L 123-13 du code de l'Urbanisme.

Il était rappelé que cette procédure peut être utilisée lorsque le projet :

- *Ne porte pas atteinte à l'économie générale du Plan d'Occupation des Sols ;*

- Ne réduit pas un espace boisé classé (E.B.C) une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison de risques portant atteintes à la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- Ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Tel était le cas du projet de modification n°5 du POS d'Eguilles proposé, lequel avait pour objectifs :

- De permettre la réalisation de petits collectifs à proximité du centre du village, dans le secteur de la coopérative viticole (plan d'urbanisme et de détail) et Rue de la Source, en optimisant leur intégration dans l'environnement ;
- D'intégrer en zone urbaine (zone U) à droit constant, ou avec une densification maîtrisée, des secteurs nouvellement équipés, actuellement situés en zone NB ;
- Rectifier quelques erreurs matérielles dans le règlement du POS.

Conformément au code de l'urbanisme, la procédure appliquée nécessitait notamment :

- Que le projet soit notifié avant l'ouverture de l'enquête publique au préfet, au président du conseil régional, au président du conseil départemental, ainsi qu'aux organismes mentionnées aux articles L 122-4 et L 121-4 du code de l'urbanisme ;
- Une enquête publique qui porte sur l'adaptation du POS, avec un dossier comportant la note de présentation et les pièces modifiées présentant l'opération d'intérêt général, ainsi que le projet de modification ;

Que le plan d'Occupation des Sols soit modifié après délibération du Conseil Municipal, et après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} code de l'environnement.

En conséquence, fort de cette délibération, notre modification a porté aussi très précisément sur le secteur « chemin des Lauriers » : zone équipée.

- passage de zone **NA** en zone **INAd** avec un secteur à plan masse.

Je précise que pour le chemin des Lauriers, en l'absence de SCOT, nous avons demandé à notre communauté d'agglomération, lors de l'élaboration de la révision simplifiée du Plan d'Occupation des Sols, en vertu de l'article 122 – 1 du code de l'urbanisme et en l'absence de SCOT, de nous accorder la **dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation du chemin des Lauriers** portant sur une superficie de **19 hectares**, ce qui avait été fait très précisément par le bureau communautaire le 27 novembre de l'année 2009.

Suite à cette ouverture à l'urbanisation, et même si nous avons laissé en zone NA les 1.5 hectares de la parcelle incriminée, le chemin des Lauriers était donc, pour nous, ouvert à l'urbanisation.

A la réunion des personnes publiques associées, les services de l'Etat, ici même, dans cette salle, nous faisons part de devoir **urbaniser ces 1.5 hectares du bas du chemin des Lauriers en logement sociaux**.

Ce qui nous permettrait de rattraper notre retard pour la période triennale, ou les services de l'Etat avaient calculé que nous devons livrer **173 logements sociaux pour les 3 ans** qui viennent de s'écouler.

Or, comme vous le savez, nous n'en avons livré que 26.

De ce fait le 8 juin dernier, les services de la Préfecture m'adressaient une lettre d'observation concernant ce dossier de modification N° 5 pour me parler essentiellement des fameux 1.5 hectares en bas du chemin des Lauriers.

Ce courrier stipulait que l'urbanisation de cette parcelle représentait une opportunité pour le développement de la commune d'Eguilles.

Il représentait un foncier disponible important non négligeable dans une commune en état de carence au titre de l'article 55 de la loi SRU.

Les formes urbaines permettraient de redonner de la perspective sur le village et d'optimiser le potentiel de logements R + 2 qu'il convenait d'éviter des occupations ou utilisations du sol qui la rendrait impropre ultérieurement à l'urbanisation ou la rendrait plus difficile.

Que l'affectation de ce terrain préconisée dans la modification n'autorisait qu'une seule construction à usage d'habitation par terrain selon un secteur à plan de masse comprenant des habitations isolées ne correspondait pas à l'état de carence de la commune.

Le courrier me rappelait que le besoin en logements locatifs sociaux de la commune d'Eguilles nécessitait de saisir toutes les opportunités présentes sur le territoire, et de mettre en place des dispositifs adaptés pour assurer la concrétisation des projets dans un objectif de rattrapage de la carence.

Le courrier me rappelait aussi que selon la loi DUFLOT la commune devait atteindre un taux de 25 % de logements sociaux soit 692, devenus 704 aujourd'hui, et d'ici 2025, et que le projet de modification ne favorisait pas la mise en place de conditions favorables à l'atteinte de cet objectif.

ENFIN BREF TOUT CE QUE JE NE VOULAIS PAS.

Tout le monde avait bien compris que je souhaitais modifier le POS essentiellement pour cette fameuse parcelle avant le passage en PLU imposé par la loi ALUR, et les prescriptions, encore, de Mme DUFLOT

Sachant que ce terrain serait regardé à la loupe par les services de l'Etat, que dans un PLU il n'y a plus de Cos et qu'il n'y a plus non plus de parcelles pour un minimum pour être construit.

En conséquence, je souhaitais, sachant que la nature a horreur du vide, l'urbaniser dans le cadre d'un POS sur des lots de 2 000 mètres avec un COS de 10 % limité à un RDC pour conserver la perspective du village et ne pas barrer la vue de ceux qui avaient déjà construits au nord de ce terrain.

Fort de de ce que je viens de vous dire, le 14 septembre 2016 par délibération, je vous présentais l'approbation du projet de modification n°5.

Il portait essentiellement, suivant la politique que nous avons mené jusqu'à alors, et après passage des réseaux d'eau potable et d'assainissement collectif, mais surtout pleinement en accord avec les administrés habitants certains secteurs, de passer de zone NB3 et zone NB5, en zone UD3 :

- Le chemin des petites Fourques
- Une partie du Vallon des Figons
- Les plantiers III - route de Berre

Le toilettage des **emplacements réservés** qui ne nous servaient plus à rien et que nous ne comptions pas acheter comme par exemple, le terrain situé à l'est du cimetière.

La création d'un petit collectif sur le plan d'urbanisme de détail situé très exactement là où se trouve l'ancien moulin à huile, et puis bien sûr, dans le but très précis **de ne pas satisfaire** aux demandes de l'Etat pour la construction des logements sociaux sur la parcelle de 1.7 hectares en bas du chemin des lauriers, **l'ouverture à l'urbanisation de cette parcelle classée en zone Na avec un secteur à plan masse.**

A cette suite, après avoir envoyé notre modification au contrôle de légalité, **les services de l'Etat déféraient notre modification à la censure du tribunal administratif.**

Les motifs évoqués multiples :

La préfecture soutenait que **les modifications successives**, même de faible ampleur, peuvent être de nature à **remettre en cause l'économie générale du POS par leur effet cumulé.**

Ce que le juge ne retenait pas.

Sur le choix de la commune d'Eguilles en matière d'offre de logement et de densité urbaine en effet, le mémoire de la préfecture précise que :

- notre document d'urbanisme vise à **favoriser la réalisation de projet privé** et que **ces projets ne prennent pas en compte les besoins réels notamment en ce qui concerne les logements.**
- la commune d'Eguilles a un taux de logements sociaux de **4.02 %** au 1^{er} janvier 2015 qui est très en deçà des objectifs imposés au titre de la loi DUFLOT qui sont de 25 %,
- que les échanges entre les services de l'Etat et la commune n'ont pas permis d'aboutir à un **engagement concret de la commune en matière d'accroissement de la production de logement sociaux** matérialisés par la signature d'un **contrat de mixité sociale.**
- que la commune n'a produit que **26 logement locatif sociaux** alors qu'il était prescrit par les services de l'Etat que pour la période triennale 2014-2016 la commune devait en produire 173 sur les 704 qui nous manquent.
- que la commune a choisi à travers les différentes modification effectuées de reproduire des **formes urbaines consommatrices d'espaces** avec des superficies de terrain importantes ainsi que des coefficients d'emprises au sol et d'occupation des sols dérisoires avec de faible hauteur de construction

et que tout cela ne favorise par la mise en place de condition favorable à la production de logement sociaux.

Ce que le juge ne retenait pas.

Par contre, le Préfet argumente sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone : celle en bas du chemin des Lauriers, la fameuse zone, et que notre délibération prescrivant la modification du Plan d'Occupation des Sols du 18 juillet 2014 n'est pas assez motivée pour prescrire l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur.

Que le Conseil Municipal devait dans cette délibération **justifier l'utilité de cette ouverture** au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées sur le territoire d'Eguilles.

En effet, pour la modification n°1, n°2, n°3 et n°4 nous avons toujours procédé de la même façon.

Or la loi ALUR de Mme DUFLOT, ses 177 articles publiés le 27 mars 2014 et applicables au 1^{er} avril de cette même année dans son article n° 139 alinéa b modifie l'article 123-13-1 du code de l'urbanisme en ajoutant un alinéa à cet article qui dit :

Lorsque le projet de modification d'un POS ou d'un PLU porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant doit justifier **l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.**

C'est ce que nous avons omis de faire, 3 mois et demi après la date prescrite par la loi ALUR c'est-à-dire le 18 juillet dans notre délibération de modification du POS, et c'est bien cela que le juge a retenu.

Toutefois pour nous, ce secteur des Lauriers avait déjà été ouvert à l'urbanisation comme je vous l'ai dit en préambule lorsque nous avons demandé à la CPA l'ouverture à l'urbanisation en l'absence de SCOT et en vertu de l'article 122-1 du Code de l'Urbanisme.

Le juge a considéré que les moyens soulevés par le préfet des Bouches du Rhône **ne paraissent pas en l'état de l'instruction de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de la délibération en litige.**

Mais à son article 1^{er} il ordonne que **l'exécution de la délibération du 14 septembre 2016 approuvant la modification n°5 soit suspendue** au titre de l'article 139 de la loi ALUR, c'est-à-dire au titre de la motivation.

Il n'a pas considéré que la fameuse parcelle avait déjà été ouverte à l'urbanisation, ce que nous défendons quand le fond de cette affaire sera jugé dans peut-être 18 mois ou 2 ans.

Toutefois, pour ne pas obérer la totalité de la modification N°5, je vous propose de supprimer dans la présente délibération les faits d'inégalité retenus par le juge dans la délibération du 18 juillet 2014 en supprimant purement et simplement ou en enlevant de notre modification la fameuse poche du chemin des Lauriers et en la remettant purement et simplement en zone NA.

Par voie de conséquence nous faisons cesser le trouble, nous **adresserons cette délibération au contrôle de légalité** et nous attendrons la réaction de son service juridique.

Le PLU que nous devons voter le 27 mars de l'année prochaine fera le reste.

Intervention de M. LE BRIS, il a des constructions accordées sur ces parcelles ?

Intervention de M. le Maire, oui il y a des permis déposés auprès des services de l'Etat.

Intervention de Mme MERENDA, le paysage politique va peut-être changer l'an prochain, et donc il suffit de tenir 4 mois ?

Intervention de M. le Maire, oui mais il faut tenir, moi j'avais préconisé 7 villas afin d'occuper le terrain dans le cadre du POS.

Vote à la majorité des suffrages exprimés :	Pour	27	
	Abstention	00	
	Contre	02	M DI BENEDETTO – M. LE BRIS

Aucune question diverse abordée.

LA SEANCE EST LEVEE A 20h45.